

## Délibération du 8 avril 2015 portant communication sur les systèmes d'information d'ERDF en vue de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Les dispositions de l'article L.337-9 du code de l'énergie font disparaître, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et dont le site de consommation est situé en métropole continentale.

La suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité pour ces consommateurs représente une étape importante de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité en France. En effet, ces consommateurs devront désormais souscrire une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Près de 450 000 sites de consommation sont ainsi appelés à sortir des tarifs réglementés de vente, soit 94 % des sites en basse tension supérieure à 36 kVA et 81 % des sites en haute tension<sup>1</sup>.

En prévision de cette échéance, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par une délibération du 30 janvier 2014<sup>2</sup>, a décidé d'organiser des travaux afin qu'aucun obstacle technique, notamment les contraintes des systèmes d'information des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), ne vienne freiner le processus de sortie des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs concernés. Ainsi, la CRE a estimé, dans cette délibération, que « *les groupes de travail « procédures et relations fournisseur – GRD » et « systèmes d'informations » devront examiner les procédures applicables à ce segment de clientèle et proposer les évolutions nécessaires à la réussite de ces échéances* ».

En outre dans sa délibération du 27 novembre 2014<sup>3</sup>, la CRE a demandé à ERDF « *de mener rapidement [...] une étude de robustesse de son système d'information, permettant d'évaluer la capacité de traiter l'ensemble de ces sites dans des délais restreints* » et a rappelé « *l'importance que les évolutions des systèmes d'information validées en concertation soient mises en œuvre aux dates prévues* ».

Les systèmes d'information des GRD sont en effet la clé de voûte des procédures de fonctionnement du marché de détail de l'électricité, en raison du rôle qu'ils jouent entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et les clients. Leurs mises à niveau sont donc cruciales pour permettre une sortie des tarifs réglementés de vente dans de bonnes conditions.

Afin de s'assurer que les évolutions nécessaires seront menées à des échéances cohérentes avec la sortie des tarifs réglementés de vente, le collège de la CRE a auditionné le Président du directoire d'ERDF le 10 février 2015. La présente délibération a pour objet de rendre publics les engagements d'ERDF quant aux évolutions des systèmes d'information, aux tests de robustesse, ainsi qu'aux dates de leur mise en œuvre.

<sup>1</sup> Chiffres issus de l'observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel – marchés de détail - 4<sup>ème</sup> trimestre 2014

<sup>2</sup> Délibération du 30 janvier 2014 portant bilan et orientations pour les travaux des instances de concertation relatifs au fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel

<sup>3</sup> Délibération du 27 novembre 2014 portant communication sur la fin des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs d'électricité dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et pour les consommateurs non domestiques de gaz naturel dont la consommation annuelle de gaz naturel est supérieure à 30 000 kWh

En parallèle de ces évolutions, des travaux sont en cours :

- S'agissant des consommateurs professionnels, sur les modalités de mise en œuvre des compteurs communicants.
- S'agissant des consommateurs résidentiels et petits professionnels, pour permettre la mise en œuvre des fonctionnalités des compteurs Linky

Ces travaux s'articulent avec la poursuite du développement de la concurrence à l'issue de la suppression des tarifs réglementés de vente pour les clients ayant souscrit une puissance supérieure à 36 kVA.

## **2. L'adaptation des systèmes d'information d'ERDF**

A l'occasion de l'audition du Président du directoire d'ERDF du 10 février 2015, ce dernier a présenté les calendriers d'évolution des systèmes d'information permettant de faire face aux volumétries attendues le 31 décembre 2015 et d'offrir les services associés aux compteurs évolués.

### **2.1 Les évolutions fonctionnelles de SGE**

Pour simplifier et automatiser les échanges de données entre ERDF et les fournisseurs, un portail sécurisé appelé SGE (système gestion des échanges) a été créé. Ce portail est accessible à tous les fournisseurs ayant signé un contrat GRD-Fournisseurs avec ERDF.

Deux évolutions fonctionnelles sont prévues en 2015.

La première échéance du 20 mars 2015 (SGE V7.0) doit permettre l'évolution de la procédure de changement de fournisseur, l'ouverture du canal *WebService* (hors résiliation), en complément du portail déjà existant, et la mise en œuvre des nouveaux services (3S) permis par les compteurs évolués des segments C2-C4<sup>4</sup> (compteurs PME-PMI et compteurs Saphir) : le calendrier fournisseur et la période mobile.

La seconde échéance d'octobre 2015 (SGE V7.1) permettra la mise en œuvre du troisième service lié à ces compteurs évolués (publication des courbes de charge), et l'ouverture du canal *WebService* pour la résiliation. Cette échéance permettra aux fournisseurs de disposer des nouveaux services en vue du guichet accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) de la mi-novembre 2015.

### **2.2 Les tests de robustesse des systèmes d'information**

Les objectifs de ces tests de robustesse sont de vérifier la capacité des systèmes d'information à supporter un volume important de changements de fournisseur à une date donnée et d'enregistrer un volume important de demandes de changement de fournisseur à une date donnée.

Après avoir mené une étude théorique de robustesse de ses systèmes d'information en fin d'année 2014, ERDF s'est engagé à opérer jusqu'en avril 2015 des tirs de performance sur les systèmes d'information concernant les clients C2-C4 ainsi que sur la chaîne télécom, à améliorer la téléprogrammation des compteurs et à mettre en place un mécanisme de rappel des compteurs en cas d'échec.

Les résultats de ces tirs de performance opérés jusqu'en avril 2015 permettront la mise en place, au plus tard en octobre 2015, d'actions correctrices, le renforcement du dispositif de supervision opérationnel actuel et l'amélioration du système d'information lié à la facturation.

ERDF s'engage à ce qu'aucune limitation liée aux systèmes d'information ne vienne perturber la sortie des clients concernés par la disparition de leurs tarifs réglementés de vente et qui ne modifieraient ni leurs puissances souscrites ni leur formule tarifaire d'acheminement simultanément au changement d'offre.

---

<sup>4</sup> C2 : clients en HTA avec une puissance souscrite supérieure à 250kW ou clients ayant demandé la reconstitution des flux à partir d'une courbe de mesure.

C3 : clients en HTA avec une puissance souscrite inférieure à 250kW

C4 : clients en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36kVA.

### **2.3 La capacité d'ERDF à traiter les courbes de charge**

Les compteurs évolués et les nouveaux services associés (3S) vont permettre aux fournisseurs de proposer de nouvelles offres qui vont nécessiter la collecte et le traitement de la courbe de charge pour le traitement en reconstitution des flux injectés et soutirés (recoflux)..

ERDF a indiqué lors de l'audition que 40 000 clients sont actuellement télé-relevés en courbes de charge journalières et mener des actions pour optimiser les infrastructures GSM existantes pour offrir ce service en 2016 à concurrence de 100 000 points de livraison.

ERDF a également présenté des actions qui permettront de généraliser l'acquisition des courbes de charge entre 2018 et 2021 (à raison de 100 000 nouveaux points par an).

Les échanges se poursuivent sur la pertinence et les modalités de mise en œuvre des éléments de calendrier présentés par ERDF.

### **3. Avis de la CRE**

La CRE prend acte de l'engagement d'ERDF :

- que ses systèmes d'information ne génèrent aucune contrainte s'agissant des conditions de la sortie des clients concernés par la disparition de leurs tarifs réglementés de vente et qui ne modifieraient ni leurs puissances souscrites ni leur formule tarifaire d'acheminement simultanément au changement d'offre ;
- à mettre en œuvre les évolutions des systèmes d'informations annoncées aux dates prévues et rappelées dans la présente délibération.

Par ailleurs, la CRE restera très attentive aux niveaux de performances des systèmes d'information et à l'efficacité des mesures palliatives et s'assurera, lors des changements d'offre, que les prestations de réalisation de modification de puissance souscrite et de formule tarifaire d'acheminement s'effectuent dans les meilleures conditions possibles au regard du bon développement de la concurrence. A cet égard et en application de l'article L.134-18 du code de l'énergie, la CRE demande à ERDF de lui communiquer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 et à échéance mensuelle, un état des lieux du suivi des demandes par type de prestation, ainsi que leurs délais de réalisation effectifs.

Enfin la CRE a été informée de contraintes sur les systèmes d'information d'ERDF qui pourraient interférer avec les évolutions de la structure des tarifs d'acheminement et a engagé l'instruction de cette question.

Fait à Paris, le 8 avril 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Un commissaire,

Christine CHAUVET